NOTE SUR LA NOMINATION PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

Pour bénéficier de la promotion interne, un fonctionnaire doit obligatoirement avoir été inscrit sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par un Centre de Gestion.

Toutefois, l'inscription sur la liste d'aptitude **ne vaut pas recrutement** et ce même si l'autorité territoriale a proposé l'agent à la promotion interne.

Elle nécessite une création de poste, une déclaration de vacance d'emploi accompagnée d'une offre d'emploi et enfin une nomination par arrêté.

Bon à savoir :

L'inscription sur la liste d'aptitude est effectuée sans considération des seuils démographiques. Toutefois, la nomination reste conditionnée par le respect des conditions de création du grade correspondant (à savoir : administrateur, ingénieur en chef, conseiller des APS, directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie, professeur d'enseignement artistique de classe normale, conservateur du patrimoine, conservateur de bibliothèques, directeur de Police Municipale).

La durée de validité d'une liste d'aptitude est fixée à 2 ans. Au-delà, l'inscription peut être renouvelée sur demande de l'agent tous les ans dans la limite de 4 ans.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

I- L'existence d'un emploi correspondant au grade

En premier lieu, la nomination au titre de la promotion interne est subordonnée à l'existence de l'emploi correspondant au grade de promotion.

La collectivité ou l'établissement doit donc vérifier la vacance d'un emploi sur le grade correspondant à son tableau des effectifs.

S'il n'existe pas d'emploi vacant, l'assemblée délibérante devra accepter de créer l'emploi par délibération. Vous trouverez un modèle de délibération en cliquant ici.

À noter :

Une éventuelle création doit être fondée sur les besoins du service et ne pas apparaître comme ayant été prise dans le seul but de faire avancer un fonctionnaire (article L. 411-8 du Code Général de la Fonction Publique ; CE du 10 juillet 1996, n° 143265).

II- La déclaration de création ou de vacance d'emploi et l'offre d'emploi

En second lieu, il faut procéder à la déclaration de création ou de vacance d'emploi auprès du CDG60 sur le site emploi-territorial ainsi qu'une offre d'emploi.

Cette formalité est obligatoire sous peine de nullité de la nomination du fonctionnaire.

Il faut en effet rappeler que tout emploi créé ou vacant doit, pour être pourvu, faire l'objet d'une mesure de publicité légale pour informer de l'existence d'un emploi et respecter de la sorte les principes de transparence et d'égal accès à l'emploi public.

III- La nomination du fonctionnaire

En troisième lieu, il importe de prendre une décision de nomination après avoir déterminé le classement du fonctionnaire.

Bon à savoir : La nomination n'est pas obligatoire.

A) Le classement du fonctionnaire

La nomination stagiaire d'un fonctionnaire sur un nouveau grade implique en effet de procéder à son classement, c'est-à-dire de déterminer à quel échelon dudit grade il sera placé et quel sera son traitement indiciaire.

Les règles de classement sont déterminées par chaque statut particulier qui renvoie, pour certains, à un décret commun à plusieurs cadres d'emplois à l'instar :

- Pour les cadres d'emplois de catégorie A avec le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006.
- Pour les cadres d'emplois de catégorie B avec le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

Bon à savoir :

Votre conseillère statutaire peut vous accompagner dans la détermination de ce classement.

B) La prise de l'acte de nomination et ses conséquences

D'une part, le fonctionnaire promu est nommé stagiaire par un **détachement d'une durée de 6 mois**. Il importe ainsi de prendre un arrêté dédié :

- Pour une nomination sur un grade de catégorie A, vous trouverez un modèle en cliquant ici.
- Pour une nomination sur un grade de catégorie B, vous trouverez un modèle en cliquant ici.

Leur emploi d'origine n'est pas vacant.

Pour information :

Cette durée de stage peut être plus longue notamment pour les conservateurs du patrimoine et les conservateurs des bibliothèques, la durée du stage étant fixée à un an.

Le stage peut être prorogé après avis de la CAP lorsque le fonctionnaire stagiaire fait preuve d'insuffisance professionnelle.
La durée maximale de la prorogation diffère selon les cadres d'emplois.

Le suivi d'une formation initiale ou d'intégration n'est pas imposé pour les stagiaires nommés par voie de promotion interne.

Cependant, une obligation de formation spécifique demeure dans certains statuts particuliers (formations organisées par le CNFPT pour les directeurs de police municipale, les chefs de service de police municipale).

D'autre part, le fonctionnaire est ensuite titularisé dans le nouveau grade au terme du stage par l'autorité territoriale. Il importe ainsi de prendre un arrêté dédié que vous trouverez en cliquant ici.

En cas de refus de titularisation, le fonctionnaire est réintégré de droit dans son grade d'origine après avis de la CAP compétente.

Bon à savoir :

Les fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C (agent de maîtrise) sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de services effectifs dans un emploi de même nature.

Leur nomination dans le nouveau grade intervient alors directement en qualité de titulaire.